

## ARRÊTÉ CONJOINT

portant réglementation du régime de priorité

Mise en place de CÉDEZ LE PASSAGE

Carrefour entre

La Route Départementale n° 500 (PR 10+366)

et la Voie Communale Route de l'École

Commune d'ARLEUF - Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,  
Le Maire d'Arleuf,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3ème partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° D 2025- 583 du 5 août 2025 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires

**Considérant** qu'il y a lieu de prévenir les accidents au carrefour de la Route Départementale n° 500 (PR 10+366) et de la voie communale route de l'École sur le territoire de la commune d'Arleuf.

## ARRETEMENT

### **Article 1er :**

Afin de prévenir les accidents au carrefour de la RD n° 500 et la VC route de l'École, situé sur la commune d'Arleuf, la circulation est réglementée comme suit :

«**CÉDEZ LE PASSAGE**» Les usagers circulant sur la VC route de l'École devront céder la priorité aux usagers circulant sur la RD n°500 (PR 10+366).

### **Article 2 :**

La signalisation conforme à l'instruction interministérielle 3<sup>ème</sup> partie - approuvée par arrêté interministériel en date du 26 juillet 1974 - sera mise en place à la charge du Département (UTIR Morvan).

**Article 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

**Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection sont rapportées.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".

**Article 6 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire d'Arleuf,
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Arleuf, le  
Le Maire,

Le Maire  
Jean-Luc BLANDIN



A NEVERS, le 25 SEPT 2025  
Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
P/° Le Directeur du Patrimoine Routier et  
des Mobilités,  
Le Chef du service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, which appears to read "Olivier Chesneau".

Olivier CHESNEAU

Publié le 25/09/2025,

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Légende

Commentaires

Bornes routières

● PR

— Routas

□ Département